

Arrêté municipal

**PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

**LE MAIRE**  
Wilfrid MONTASSIER



**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L731-3 relatif au plan communal de sauvegarde;  
**Vu** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 ;  
**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**Considérant** que la commune est exposée à des risques tels que :

- Phénomènes météorologique, tempête, orage, neige, verglas,
- Séisme,
- Risques technologiques (risque industriel, transport de matières dangereuses),
- Pollution de l'eau,
- Canicule / Grand froid,
- Risque sanitaires.

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

**Le Maire de la commune de La Rabatière arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan communal de sauvegarde de la commune de La Rabatière est approuvé.

**Article 2** : Le plan communal de sauvegarde est consultable à la Mairie.

**Article 3** : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 4** : Les copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises :

- à Monsieur le Préfet de la Vendée (Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée (SDIS),
- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM).

Fait à La Rabatière, le 29 janvier 2015

Le Maire,  
Wilfrid MONTASSIER.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.